

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PARTIELLES DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE
(COLLEGE D-E-F-USAGERS) ET CONSEIL ECOLE SIGMA (COLLEGE C)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE CLERMONT AUVERGNE INP

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 713-1 et suivants, L. 719-1, L. 719-2, L. 721-1 et suivant, D. 713-1, D. 719-1 à D. 719-40, D. 721-1 à D. 721-8 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, notamment les article 29 et 32 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020-05 du 26 mars 2020 modifié portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet

Vu l'arrêté DRAES n°2025-55 du 30 juin 2025 portant institution de commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu les statuts de Clermont Auvergne INP (INP) ;

Vu le règlement intérieur de l'école interne SIGMA Clermont ;

Vu la délibération de l'assemblée provisoire de Clermont Auvergne INP en date du 17 décembre 2020 portant sur la mise en place du vote électronique au sein de Clermont Auvergne INP ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 12/11/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections partielles pour la constitution du conseil scientifique et Conseil de l'école interne SIGMA Clermont de Clermont Auvergne INP (INP).

Les opérations électorales se dérouleront par voie électronique :

du mardi 16 décembre 2025 – 09h00 au mercredi 17 décembre 2025 – 16h00

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, La Directrice Générale est assistée d'un comité électoral consultatif.

Article 2 : Répartition des sièges

2-1 Conseil scientifique Clermont Auvergne INP (CS)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège D – Autres enseignants	1
Collège E – Ingénieurs et techniciens (ITRF)	2
Collège F – Autres personnels administratifs et techniques	1
Collège des Usagers doctorants (inscrits à l'INP)	3 titulaires / 3 suppléants

2-2 Conseil de Ecole SIGMA Clermont

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège C – Professeurs du second degré et autres chargés d'enseignement	1

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le 26/11/2025 ;
- Envoi aux électeurs de la notice d'information : au plus tard le 01/12/2025 ;
- Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : **lundi 01/11/2025 – 12h00** ;
- Publication des candidatures et professions de foi : au plus tard le 02/12/2025 ;
- Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation :
 - Pour le Conseil Scientifique : 10/12/2025 – minuit ;
 - Pour le Conseil de Ecole SIGMA : 08/12/2025 – minuit ;
- Scellement des urnes : Lundi 15/12/2025 ;
- Scrutin : **du mardi 16 décembre 2025 – 09h00 au mercredi 17 décembre 2025 – 16h00** ;
- Publication des résultats : **Vendredi 19 décembre 2025**, et au plus tard ;
- Fin de la période de saisine de la commission de contrôle : 5 jours après la publication des résultats.

Article 4 - Composition des collèges électoraux

4-2 : Pour le CS

- ✓ **Collège A** - Professeurs d'université et personnels assimilés

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

✓ **Collège B - Personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent**

Sont électeurs les personnels enseignants et BIATSS titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

✓ **Collège C - Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents**

Sont électeurs les personnes n'appartenant pas aux précédents collèges, titulaires d'un doctorat (en application des dispositions mise en œuvre depuis 1984) ou d'un doctorat de troisième cycle (réglementation antérieure à 1984).

✓ **Collège D - Autres enseignants**

Sont électeurs les personnels enseignants et assimilés qui n'appartiennent pas aux collèges précédents.

✓ **Collège E - Ingénieurs et techniciens (ITRF)**

Sont électeurs les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui ne justifient ni d'une habilitation à diriger des recherches (collège B), ni d'un doctorat (collège C) tel que précisé ci-dessus.

✓ **Collège F - Autres personnels administratifs et techniques**

Ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D.719-4 du code de l'éducation n'appartenant pas aux collèges précédents.

✓ **Collège des Usagers doctorants**

Sont électeurs les étudiants doctorants régulièrement inscrits à l'INP et suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L 612-7 du code de l'éducation.

4-3 : Pour les conseils d'écoles

4-3-1 : Collège A - Professeurs et personnels assimilés (pour ISIMA – POLYTECH Clermont et SIGMA Clermont)

Sont électeurs de ce collège :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités rattachés à l'Ecole ;
2° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1° ci-dessus, et rattachés à l'Ecole.

4-3-2 : Collège B

Autres enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés (pour SIGMA Clermont)

Sont électeurs de ce collège les personnels qui ne sont pas mentionnés 4-1, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A, et rattachés à l'Ecole ;
2° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A, et rattachés à l'Ecole.

4.3-4 : Collège C : Professeurs du second degré et autres chargés d'enseignement (pour SIGMA Clermont)

Sont électeurs de ce collège les personnels qui ne sont pas mentionnés 4-1 et 4-2, et notamment

1° les autres enseignants, et notamment les professeurs du second degré et les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;

2° Les autres enseignants rattachés à l'Ecole.

4-3-5 : Collège des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)

Sont électeurs de ce collège :

1° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, et les personnels des services sociaux et de santé, rattachés à l'école ;

4-3-6 : Collège des Usagers

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à Clermont Auvergne INP dans les formations pour lesquelles les écoles sont habilitées ou accréditées. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège USAGERS s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **26/11/2025** au siège des écoles concernées, et mises en ligne sur le site internet de Clermont Auvergne INP (<https://www.clermont-auvergne-inp.fr/>)

5-1 Listes électorales

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

5-1-1 Inscription d'office sur les listes électorales

○ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

○ Les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;

○ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

○ Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs et 128 heures équivalent TD pour les enseignants (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) au titre de l'année universitaire 2024-2025 ;

○ Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement

au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence soit 128 heures équivalent TD (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) au titre de l'année universitaire 2024-2025 ;

- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'INP. Est regardée comme unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L 711.1 du code de l'éducation ;
- Les personnes ayant la qualité d'étudiant et régulièrement inscrits à l'INP en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnels BIATSS titulaires, dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

5-1-2 Personnes inscrites sur les listes électorales à leur demande

Les personnes suivantes peuvent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs et 128 heures équivalent TD pour les enseignants, au titre de l'année universitaire 2024-2025 ;
- Personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, au titre de l'année universitaire 2024-2025 ;
- Personnels de recherche contractuels à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'INP, sous réserve que leur activité d'enseignement soit au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence au titre de l'année universitaire 2024-2025 ou qu'ils accomplissent, en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein ;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants ;

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande :

- Pour les Conseils Centraux de l'INP, au plus tard 5 jours francs avant la date de scellement des urnes, soit le **10/12/2025 – minuit** à l'aide du formulaire « demande d'inscription » disponible sur le site internet de Clermont Auvergne INP (<https://www.clermont-auvergne-inp.fr/>) ;
- Pour les Conseils d'Ecoles, au plus tard 7 jours francs avant la date de scellement des urnes, soit le **08/12/2025 – minuit** à l'aide du formulaire « demande d'inscription » disponible sur le site internet de Clermont Auvergne INP (<https://www.clermont-auvergne-inp.fr/>).

Ces demandes devront être :

- soit adressées par voie électronique (version signée et numérisée des documents) à la Direction des ressources humaines de Clermont Auvergne INP (grh@clermont-auvergne-inp.fr)
- soit adressées par courrier à la Direction des ressources humaines de Clermont Auvergne INP – Campus des Cézeaux – 27, rue Roche Genès – Aubière;

Passée cette date, aucune demande d'inscription ne sera admise.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'Université ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

Les personnes dont la demande d'inscription est validée seront inscrites sur les listes électorales afférentes, et deviendront électeurs et éligibles sur lesdites listes.

Les personnes souhaitant être candidates à un scrutin devront faire leur demande d'inscription avant la date de clôture des candidatures, et joindre leur demande d'inscription à leur formulaire de candidature.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

La décision d'inscription sera prise par la Directrice Générale de Clermont Auvergne INP après instruction de la requête.

5-2 Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les délais conformément à l'article 5-1 du présent arrêté, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription avant le scellement des urnes, soit au plus tard le **14 décembre 2025 – minuit**.

En l'absence de demande effectuée avant le scellement des urnes, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de « demande de rectification » de la liste électorale est disponible sur le site internet de Clermont Auvergne INP (<https://www.clermont-auvergne-inp.fr/>)

Ces demandes devront être :

- soit adressées par voie électronique (version signée et numérisée des documents) à la Direction des ressources humaines de Clermont Auvergne INP (grh@clermont-auvergne-inp.fr)
- soit adressées par courrier à la Direction des ressources humaines de Clermont Auvergne INP – Campus des Cézeaux – 27, rue Roche Genès – Aubière;

Passée cette date, aucune demande de rectification ne sera admise.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'Université ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés de candidature sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.clermont-auvergne-inp.fr/>.

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. La déclaration individuelle est effectuée à l'aide du formulaire mis à disposition à l'adresse suivante <https://www.clermont-auvergne-inp.fr/>.

Pour les usagers, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, seule la déclaration individuelle de candidature est à remplir.

Chaque liste doit faire état de sa dénomination intégrale entre guillemets.

Chaque candidat devra indiquer sur le formulaire individuel prévu à cet effet (cf. supra) son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade/corps (le cas échéant), son affectation (le cas échéant), son adresse personnelle.

Ces demandes devront être :

- soit adressées par voie électronique (version signée et numérisée des documents) à la Direction des ressources humaines de Clermont Auvergne INP (grh@clermont-auvergne-inp.fr)
- soit adressées par courrier à la Direction des ressources humaines de Clermont Auvergne INP – Campus des Cézeaux – 27, rue Roche Genès – Aubière;

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au lundi **01 décembre 2025 – 12h00**.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'établissement ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

Dans le cadre du dépôt d'une liste de candidats, il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Les listes de candidatures et candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures.

Elles sont diffusées par voie d'affichage, dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.clermont-auvergne-inp.fr/>.

L'ordre d'affichage des listes de candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

6-2 Composition des candidatures

6-2-1 Concernant les conseils centraux de l'INP

Pour l'élection au CA et au CEVE des représentants des collèges A, B et Usagers, **chaque liste assure la représentativité des trois écoles** composant l'INP, et **respecte l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe**.

En dehors des collèges pour lesquels un seul siège est à pourvoir, **chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

- Pour les personnels

Le nombre de candidats par liste dans les collèges des personnels ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des collèges A et B au conseil d'administration, les listes incomplètes sont admises dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- Pour les usagers

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats **au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir**.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature au siège de suppléant qui lui est associé. Cette disposition est valable même s'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

6-2-2 Concernant les conseils des écoles

- Pour les personnels

Pour l'élection des représentants des personnels, **les listes de candidats doivent être complètes et comporter au moins un candidat de plus que le nombre de sièges à pourvoir**, y compris lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

- Pour les étudiants

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature au siège de suppléant qui lui est associé. Cette disposition est valable même s'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

6-3 Profession de foi

Les listes de candidats/candidates qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard avant la date de clôture des candidatures.

En cas de dépôt physique, les professions de foi seront envoyées simultanément au format PDF par voie électronique à la Direction des ressources humaines de Clermont Auvergne INP (grh@clermont-auvergne-inp.fr)

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

6-4 Eligibilité des candidats

La Directrice Générale de Clermont Auvergne INP vérifie l'éligibilité de chaque candidat.

Si elle constate son inéligibilité, il réunit pour avis le comité électoral consultatif provisoire au plus tard le 02/12/2025.

Le cas échéant, la Directrice Générale de l'INP demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, et au plus tard le 04/12/2025– 12h00, la Directrice Générale de l'INP rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

7-1 Vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive du vote électronique.

Le vote électronique est mis en œuvre dans le respect des principes généraux du droit électoral et conformément aux textes suivants :

- Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, notamment les articles 29 et 32 ;
- Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée le 20 juin 2018 ;
- Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE, SARL immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 878 188 176, dont le siège est 27, rue Saint Simon – 69009 LYON

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant, société ITEKIA, afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations ayant déposé une candidature au scrutin. La CNIL pourra en demander la communication.

7-2 Cellule d'assistance technique

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

La cellule d'assistance technique comprendra :

Pour l'administration :

- Le DGS de Clermont Auvergne INP ou son représentant ;
- Un représentant de la DSI ;
- Un représentant de l'expert indépendant retenu par l'établissement ;

Pour le prestataire, le Président ou le Directeur des opérations de la société LEGAVOTE.

7-3 Bureaux de vote électronique

Conformément au décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est créé un bureau de vote électronique par instance, soit 2 bureaux de vote électronique.

De plus, il est créé un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC).

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par Clermont Auvergne INP ainsi que des délégués des listes candidates, ou des candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir, dans l'instance considérée.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé d'un Président et d'un secrétaire désignés par Clermont Auvergne INP ainsi que des délégués des listes candidates ou des candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

Dans chaque bureau de vote, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ce dernier est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins, dans leurs périmètres de responsabilité respectifs.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique centralisateur a seul les compétences suivantes :

1. avant le début du scrutin, le BVEC procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
2. vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
3. en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;
4. il procède aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement.

Les compétences partagées par le BVEC et les bureaux de vote intervenant dans le périmètre de compétence de leur instance sont :

1. se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, ou des candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Cette formation est assurée par le prestataire lors de la réunion de contrôle et scellement du système de vote.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres des bureaux de vote ont accès aux données suivantes, pour les scrutins les concernant :

- état de fonctionnement du serveur principal et du serveur de secours ;
- compteurs des votes et des émargements ;
- taux de participation par scrutin ;
- liste d'émargement par scrutin ;
- journal des événements ;
- contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

Les membres des bureaux de vote sont soumis à une obligation de confidentialité et de neutralité.

7-4 Accès au site de vote et authentification des électeurs

Le site de vote est accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Pour se connecter au site de vote, l'électeur saisit sur la page de connexion du site un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et une donnée personnelle. Cette dernière correspond à un « code secret » à retirer sur l'ENT UCA.

L'adresse URL du site de vote et l'identifiant personnel de l'électeur lui sont transmis par courriel 15 jours avant l'ouverture du vote, à son adresse électronique institutionnelle. Le courriel contient un lien donnant accès à une notice explicative.

Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie est nécessaire pour valider chaque vote. L'électeur peut choisir le canal de retrait de son mot de passe : email (autre que l'adresse électronique institutionnelle enregistrée dans le système de vote), SMS ou serveur vocal.

7-5 Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire assure la supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique est mise en place par le prestataire à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro vert et disponible 24h/24 pendant les opérations de vote, l'assistance téléphonique est chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants personnels aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, le prestataire met en œuvre un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, disponible 24h/24 pendant la durée du scrutin, permettant aux électeurs, via un formulaire :

- après authentification, d'obtenir le renvoi de leur identifiant personnel ;
- d'adresser toute demande d'assistance à la cellule d'assistance technique de LEGAVOTE.

Après authentification, quel que soit le canal utilisé (assistance téléphonique ou support en ligne), l'identifiant de l'électeur sera renvoyé à l'adresse mail de l'électeur préalablement enregistrée dans le système de vote.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (grh@clermont-auvergne-inp.fr) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur. A l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

7-6 Contrôle et scellement du système de vote

La réunion de contrôle et scellement du système de vote aura lieu la veille de l'ouverture du scrutin, soit le lundi 15 décembre 2025, en présence des membres des bureaux de vote.

Le scellement interviendra après une vérification de la bonne préparation du système de vote et la génération des clés de déchiffrement, sous le contrôle des membres et des participants.

La vérification couvrira notamment : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procèdera sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire.

- une clé pour le Président ;

- une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention de quatre délégués de liste ou candidats, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, présents lors de la réunion de contrôle et scellement du système de vote, et désignés par tirage au sort.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le « code de scellement » du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

A l'issue du scellement des urnes, il ne peut être pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur liste électorales.

7-7 Opérations de vote

Le vote électronique sera ouvert du mardi 16 décembre 2025 – 09h00 au mercredi 17 décembre 2025 – 16h00.

Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter à toutefois la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux et accessible pendant les heures de service.

Les localisations des salles munies de postes informatiques en accès libre dédiées aux scrutins aux heures de bureau pendant la période de vote sera indiqué ultérieurement dans un arrêté complémentaire.

Clermont Auvergne INP s'assurera que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

7-8 Dépouillement des urnes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins, soit le mercredi 17 décembre 2025 à partir de 16h30, sous le contrôle des membres des bureaux de vote.

En fonction du contexte sanitaire, il pourra être décidé que ce dépouillement fera l'objet d'une retransmission en direct.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du Président du bureau de vote centralisateur, ou son représentant, et d'au moins deux délégués de liste ou candidat parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du Président du bureau de vote centralisateur, ou son représentant, et d'au moins deux délégués de liste ou candidat parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le Président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

7-9 Calcul et édition des résultats

Sur la base des suffrages exprimés, le système proposera l'attribution des sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables.

Après vérification, le Président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales seront portées en annexe des procès-verbaux.

7-10 Archivage des données

Dès la clôture des scrutins, le prestataire assure l'archivage des données électorales dans un coffre-fort électronique répondant aux normes légales. Puis, il remet sous 1 mois à l'université sur un support adapté ces données, aux fins d'archivage prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Par suite, ce dernier détruira les données enregistrées au sein de son coffre-fort électronique en établissant un certificat de destruction.

7-11 Mode de scrutin

Les membres des conseils concernés sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

7-12 Vote par procuration

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

7-13 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste (ou à chaque candidat dans le cas où un seul siège est à pourvoir) est égal au nombre de bulletins recueillis par la liste (ou le candidat).

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes (ou candidat dans le cas d'un seul siège à pourvoir) de ce collège.

7-14 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Article 8 – Publication des résultats

La Directrice Générale de Clermont Auvergne INP proclame les résultats du scrutin au plus tard le vendredi 19 décembre 2025, et au plus tard :

- dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales pour les Conseils Centraux de l'INP ;
- dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales pour les Conseils d'Écoles ;

Les résultats du scrutin sont alors immédiatement affichés et publiés à l'adresse suivante <https://www.clermont-auvergne-inp.fr/> dans les délais mentionnés.

Article 9 – Propagande

Clermont Auvergne INP assure une stricte égalité entre les listes de candidats/candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale. **Cette dernière pourra débuter à compter de la publication du présent arrêté.**

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

Pour les collèges usagers, les professions de foi seront adressées aux électeurs par voie électronique dans les délais et conditions mentionnés aux articles 3 et 6-3 du présent arrêté.

Article 10 – Recours contre les élections

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la Commission de contrôle des opérations électorales. La requête est à adresser ou déposer au Secrétariat du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'attention de la Présidente de la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) – 6, cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Les recours éventuels contre les décisions de la CCOE devront être introduits devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dont l'adresse est indiquée ci-dessus, ou via la plateforme Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>), au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l'expiration du délai de quinze jours dans lequel elle doit statuer.

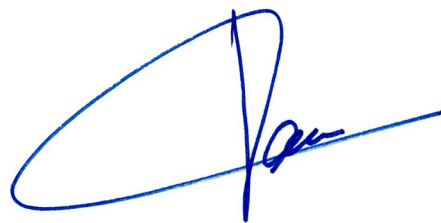
Article 11 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux ainsi qu'à l'adresse suivante

<https://www.clermont-auvergne-inp.fr/actualites/elections-de-renouvellement-des-instances-de-clermont-auvergne-inp-et-de-ses-ecoles/>

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/11/2025



La Directrice Générale de Clermont Auvergne INP certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 12/11/25

- Publié le 12/11/25

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

